



2023/01

## DECISION DU MAIRE N°2023 - DEC-2023\_01

**Objet:** Marché travaux de rénovation du GS Rompsay n°2022-0012 bis - lot 10 Plomberie - déclaration sans suite.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 30 août 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** que par décision n°2022-26, Madame le Maire a attribué le lot n°10 Plomberie, à la société SAMSON, 1 rue Léonard de Vinci à 17440 AYTRE, pour un montant de 79 989.56 euros HT,

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur, lors de sa demande de signature du marché au titulaire, ce dernier a modifié des caractéristiques substantielles de son offre, remettant ainsi en cause les conditions initiales de mise en concurrence et le principe d'égalité de traitement des candidats ;

**Considérant** qu'en l'absence de signature du candidat retenu, il appartient au pouvoir adjudicateur de solliciter le candidat classé en deuxième position ;

**Considérant** que le second candidat a déjà reçu notification du rejet de son offre, et qu'en conséquence il n'est plus lié par l'offre déposée dans le cadre de la consultation précitée ;

Au vu des motifs susmentionnés, le Maire :

### DECIDE :

**Article 1 :** D'abroger en partie la décision du Maire N° 2022-26 en ce qu'elle attribue à la société SAMSON 1 rue Léonard de Vinci 17440 AYTRE le lot 10 Plomberie pour un montant de 79 989.56 euros HT.

**Article 2 :** de déclarer sans suite la procédure adaptée du marché 2012-bis pour le lot 10 - Plomberie, et de procéder à une nouvelle consultation pour ce lot au regard des motifs évoqués ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la nouvelle procédure sera lancée sans publicité ni mise en concurrence.

## AR Prefecture

017-211702741-20230119-DEC\_2023\_01-AR

Reçu le 19/01/2023

VILLE DE PÉRIGNY

Décision du Maire



2023/01

**Article 3** : de communiquer cette décision lors du prochain conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

Madame le Maire  
Marie LIGONNIERE



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Madame le Maire soussignée certifie que cet acte a été publié sur le site internet de la Mairie le : 19 01 2023